

COMMUNE DE
LE GAVRE

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 31/08/2026

Dossier complet le 31/08/2026

Par : Monsieur HUGRON Léo

Demeurant à : 8 route de Blain
l'Anglechais
44130 Le Gâvre

Représenté par :

Pour : la construction d'un abri de jardin

Sur un terrain sis à : 8 route de Blain
l'Anglechais
44130 LE GAVRE

Référence dossier

N° DP 44062 26 B0044

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/12/1986, révisé les 06/07/2005 et 03/02/2010, modifié les 07/03/2012, 05/06/2013 et 23/02/2022 ;

Considérant :

- Que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur le terrain à l'adresse susvisée ;
- Que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;
- Que l'article U7 du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dispose :
« En secteurs Ua, Ub et Ui, les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. » ;
- Que l'abri de jardin n'est pas implanté en limites séparatives Nord et Nord-Est ni en retrait de 3 m minimum de celles-ci ;
- Que dans ces conditions le projet ne respecte pas les conditions de l'article U7 du PLU susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : IL EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LE GAVRE,
Le 14 septembre 2026

Le Maire
Nicolas OUDAERT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadre réservé à l'administration

Date d'envoi au Préfet : 15/09/2026

Date de première présentation au demandeur : 15/9/26

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours gracieux dans le mois qui suit la date de sa notification.

Il peut en effet saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

L'absence de réponse au terme de deux mois suivant ce recours gracieux vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).